

**ACCORD SALARIAL
DU 3 OCTOBRE 2022**

Entre

Ufip Énergies et Mobilités

représenté par

MM. XXXXXXXXXX, Président
XXXXXXX, Directeur des Affaires Sociales

et les Organisations Syndicales de salariés suivantes :

- CFE-CGC – PETROLE ET ENERGIES NOUVELLES

représentée par :

MM. XXXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX

- FEDERATION CHIMIE ENERGIE - CFDT

représentée par :

M. XXXXXXXX

- FEDECHIMIE CGT-FO

représentée par :

- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - CGT

représentée par :

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

Par application de l'article 1603 paragraphe 7 de l'accord portant création de la CPPNI des Industries Pétrolières en date du 23 août 2018, les Organisations Syndicales Représentatives (OSR) au sein de la branche ont été convoquées, par courrier en date du 29 juillet 2022, à la réunion de négociation salariale annuelle qui s'est tenue le 27 septembre 2022 au Novotel de Rueil-Malmaison (92500).

Au terme de cette réunion, la Délégation patronale conduite par Ufip Énergies et Mobilités a fait une dernière proposition et a ouvert au bénéfice des OSR un délai jusqu'au vendredi 30 septembre 2022 afin que chaque OSR puisse se positionner quant à la signature d'un accord sur les bases de cette dernière proposition.

A l'intérieur du délai imparti, deux OSR ont fait connaître leur intention respective de signer un accord sur les bases de la dernière proposition faite par Ufip Energies Mobilités ; une séance de signature a été organisée en conséquence le 3 octobre 2022.

Il a été conclu le présent accord :

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2023,

- la valeur du point mensuel de base est portée à 9,6055€, soit une augmentation de 4 % ;
- la majoration conventionnelle est calculée, par point de différence entre le coefficient 880 et le coefficient de l'intéressé, sur la base de 0,2423 € par point, soit une augmentation de 4 % de cette majoration conventionnelle ;
- la surmajoration conventionnelle est calculée, pour tous les coefficients strictement inférieurs au coefficient 215, par point de différence entre le coefficient 215 et le coefficient de l'intéressé sur la base de 2,8881 € par point, soit une augmentation de 4 % de cette surmajoration conventionnelle.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, la ressource minimale annuelle garantie (RMAG), toutes primes et gratifications comprises à l'exclusion des primes d'ancienneté et de quart, est fixée à 22200 € (soit une augmentation de 6,7%) pour tout salarié à temps complet ayant 6 mois de présence continue dans l'entreprise.

Article 3

Compte tenu du contexte économique actuel, la possibilité est donnée à tous les adhérents d'Ufip Énergies et Mobilités et plus généralement à tous les employeurs de la branche appliquant la Convention Collective de l'Industrie Pétrolière (ID 1388)

- de mettre en œuvre les mesures décrites aux articles 1 et 2 ci-dessus avant le 1^{er} janvier 2023,
- de définir une enveloppe budgétaire spécifique, calculée sur la différence entre l'impact sur leur masse salariale du relèvement de 4% des valeurs mentionnées à l'article 1 et l'impact sur leur masse salariale qu'aurait produit un relèvement de 5% desdites valeurs ,

et ce, en fonction de leur propres contraintes.

Article 4

Au regard de la nature même des thèmes couverts par le présent accord qui sont structurants pour la branche, il est précisé, en tant que de besoin, qu'au regard de l'article L.2232-10-1 du Code du travail, le présent accord ne contient pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié par Ufip Énergies et Mobilités, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

La notification déclenchera l'ouverture du délai d'exercice du droit d'opposition.

Article 6

Conformément aux dispositions du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nanterre.

Article 7

Les parties signataires demanderont au ministre chargé du travail de rendre obligatoires les dispositions des articles du présent accord, à l'exception de celles de l'article 3 conformément aux dispositions du Code du travail.

**Fait à Puteaux, le 3 octobre 2022,
en 12 exemplaires originaux**

Pour Ufip Énergies et Mobilités

**Pour les Organisations
Syndicales de salariés**

CFE-CGC – pétrole et énergies nouvelles

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - CFDT